



LÉGISLATURE 2025-2030  
DÉLIBÉRATION PR-1725 I  
SÉANCE DU 13 JANVIER 2026

**Crédit de 31 472 400 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, y compris les frais de notaire, les émoluments du Registre foncier et les droits d'enregistrement (PR-1725 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu le rapport d'expertise de Jones Lang LaSalle du 23 juin 2025;

vu l'accord intervenu entre l'Eglise catholique romaine (ECR) et la Ville de Genève pour l'acquisition de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, au prix de 30 480 000 francs et la condition du vote du Conseil municipal d'ici au 31 janvier 2026;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 76 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 31 472 400 francs, y compris les frais de notaire, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, destiné à acquérir la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Eglise catholique romaine, d'une surface de 19 682 m<sup>2</sup>, avec les bâtiments s'y trouvant, sis promenade Charles-Martin 17.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 3.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 31 472 400 francs.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2064.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit de la parcelle N° 1608 de Genève, section Eaux-Vives ainsi que de la Ville de Genève en vue de la réalisation du projet.

*Art. 6.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama